

*Ministère de la Santé Publique***Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN /SP/ 017 /CPH/OMP /2016 du 10 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé***Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 portant exercice de la pharmacie spécialement en ses article 3, 9, 28, 46 et 62;

Vu le Décret du 19 mars 1952 portant l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la pharmacie et du médicament;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPT/004/2003 du 28 mars 2003 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Ministère de la Santé;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/ SP /010 /CPH/OMP/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 1250/ CAB/ MIN/SP/01/2000 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN /SP /007/ CPH/OBF/du 28 septembre 2015 portant création de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/ SP/ 011/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel ND 1250/CAB/MIN/S/ AJ/MS/013/2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB /SP/ MIN /006/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires;

Vu l'Arrêté interministériel n° 013/CAB/ MIN /SP/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique:

Vu la nécessité et l'urgence :

**ARRETE****Article 1**

Sont nommés membres de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé, en sigle CHPP, les personnes ci-après:

A. Experts de la Direction de la pharmacie et du médicament

1. Ngeleka Mutolo Daniel
2. Kabamb Kabey Donatien
3. Nsumbu Feza Céline
4. Mata Bakemba Gabrielle
5. Wuteji Walofembe Clément
6. Cibubua Kafita Léon
7. Mbelu Kanyunyu Ghislaine
8. Monga Kayembe Thierry
9. Lunzola Diakanua Pascaline
10. Faziu Kapiteni Francis
11. Nsimire Tsaka Marie
12. Kalala Mujanayi Symphorien
13. Kapia Odia Henri
14. Kangola Masangu Odette
15. Digata Nkusu Geneviève
16. Mazono Mankum Ghislaine
17. Muleka Badibanga Marie Claire
18. Tshimpaka Kalala Laurent
19. Mukengshaie Kupa Gilbert
20. Panda Anjelani Mamie
21. Manteka Toko Joséphine
22. Vuhanga Ngovi Alexandrine

23. Nyembwa Mukuna Norbert  
 24. Kombuma Ebesu Ndobé Paul  
 25. Mboyo Lukunya Jean Pierre  
 26. Dembolohesakoyi Lucie  
 27. Mutombo Kalombo Cyrille  
 28. Kambere Amerigos  
 29. Katshunga Klowa Joseph  
 30. Onosomba Olangi Sylvain  
 B. Experts externes :
- |                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| 31. Malaba Munyanji If Cléophas       | D8     |
| 32. Takaisi Kikuni Pascal             | Unikin |
| 33. Ndelo-di-Panzu Josaphat           | Unikin |
| 34. Tona Lutete Gaston                | Unikin |
| 35. Ntamabyaliro Nsengi Pierre Michel | Unikin |
| 36. Mevanga Bondo Patrick             | Unikin |
| 37. Lula Ntamba Yves                  | Unikin |
| 38. Biyai Kalumpemba Franck           | PNAM   |
| 39. Mumba Dieudonné                   | INRB   |
| 40. Selemani Ungu Daniel              | D8     |

#### Article 2

Pour besoin de transparence, la Commission fera appel à une ou deux personnes ressources pendant l'évaluation.

#### Article 3

La Commission est présidée par le Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

#### Article 4

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa  
 Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance  
 Sociale

---

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;*

**Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN /TPS/ VS04 /2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé**

*La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967 portant Code du travail, spécialement en ses articles 144 et 187, littéra 15 ;

Vu, le Décret n° 113/2000 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut public tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n° 148/2000 du 20 novembre 2000 ;

Vu le relâchement constaté dans la délivrance des certificats d'aptitude physique au travail ;

Attendu que le contrôle périodique des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé n'est pas assuré et qu'il convient pour le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de retenir en partenariat des centres médicaux fiables, seuls habilités à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé ;

#### ARRETE

#### Article 1

Les certificats d'aptitude physique au travail sont délivrés par les centres médicaux entretenant avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale des relations de partenariat.

#### Article 2

Les entreprises qui occupent leurs travailleurs dans des emplois dangereux pour la santé sont tenues de soumettre ceux-ci à un contrôle médical régulier chaque année auprès d'un centre médical avec lequel le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale entretient des relations de partenariat.

#### Article 3

Sont qualifiés emplois dangereux pour ta santé, les emplois qui exposent les travailleurs à la détérioration de leur santé.

Il s'agit notamment des travaux de peinture, de cimenterie, des carrières, de minoterie, des travaux impliquant l'utilisation des rayons radio-actifs, des